

**ARRÊTÉ AB_0093_2026**

Objet : Raccordement EP allée des Marais - Entreprise TP Alpin - semaine 7

Monsieur le maire de Bonneville,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU la demande de permission de voirie ;
VU la demande formulée par l'entreprise TP Alpin en date du 27 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser l'entreprise TP Alpin à occuper le domaine public allée des Marais en raison des travaux de raccordement d'eau potable sous chaussée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation automobile et piétonne au droit de la zone d'intervention ;

ARRÈTE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 février 2026 à 7h30 au vendredi 13 février 2026 à 17h30, l'entreprise TP Alpin sera autorisée à occuper le domaine public allée des Marais en raison des travaux de raccordement d'eau potable sous chaussée.

ARTICLE 2 : En raison de cette intervention, la circulation au droit du chantier se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 3 : Un cheminement piéton sécurisé devra être maintenu et garanti au droit de la zone d'intervention avec dévoiement sécurisé si nécessaire.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier. Les prescriptions de la permission de voirie établie par les services de la CCFG devront être impérativement respectées.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité Mairie de Bonneville
2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139
74130 Bonneville Cedex
Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46
courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise TP Alpin ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 1 février 2026

